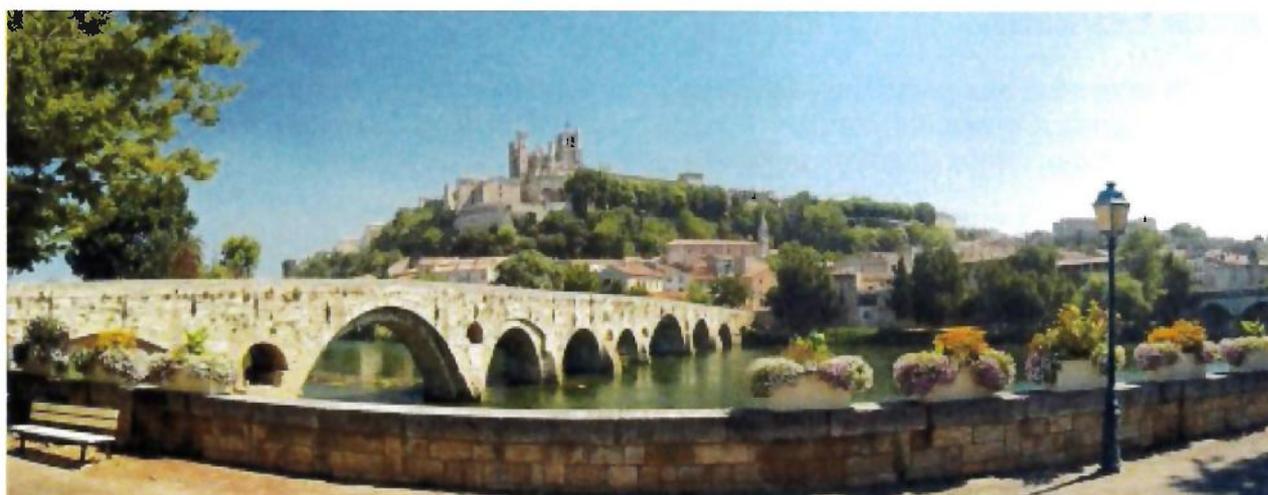




Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Béziers



Règlement intérieur des clubs-restaurants



Modifié le 28 07 2020 – par la délibération n° DEL-44.2020

La ville de Béziers et le Centre Communal d'Action Sociale ont souhaité développer sur la Commune des actions spécifiques en faveur des personnes âgées ou/et handicapées afin de permettre aux personnes isolées ou à mobilité réduite de disposer d'un lieu de rencontre et de convivialité à proximité de leur domicile, permettant de se restaurer au meilleur coût.

Le CCAS gère ainsi deux clubs-restaurants, l'un situé dans l'hyper-centre et l'autre situé dans une zone attractive (La Dullague, centres commerciaux) qui accueillent chaque jour une cinquantaine de clients réguliers.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de ces établissements ainsi que les conditions requises pour y accéder.

Article 1 – Objectif

Afin de permettre aux personnes âgées et/ou dépendantes de rompre l'isolement qui est parfois le leur, le Centre Communal d'Action Sociale met à leur disposition des lieux de rencontre et de restauration dans deux quartiers de la ville en particulier là où le besoin est le plus prégnant.

Article 2- Conditions d'accès

L'accès aux clubs-restaurants est réservé aux biterrois retraités ou handicapés ainsi qu'aux retraités domiciliés dans les villages limitrophes de Béziers et appartenant à l'agglomération Béziers-Méditerranée dans la mesure où les clubs-restaurants auraient des places disponibles permettant l'accueil de ces derniers.

Les futurs bénéficiaires devront donc procéder à leur inscription et justifier de leur qualité d'habitant de Béziers (ou des villages limitrophes) par la fourniture d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Les tarifs réduits ne peuvent bénéficier qu'aux biterrois qui devront également fournir des justificatifs de ressources.

Article 3- Fonctionnement

- Les clubs-restaurants proposent des menus équilibrés à tarifs préférentiels.

Les repas sont préparés par la Société Occitane de Restauration de Béziers qui assure une livraison journalière des produits (excepté la livraison des repas des samedis et dimanches qui est effectuée le vendredi).

- Les repas doivent être commandés, auprès du personnel des clubs-restaurants, l'avant-veille du jour de leur consommation. **Tout repas commandé est dû même s'il n'est pas consommé** (sauf si la responsable du Club est prévenue suffisamment tôt pour pouvoir annuler la commande auprès de l'Occitane de Restauration).

- Les clients des clubs-restaurants ont le choix entre plusieurs menus sauf les dimanches et jours fériés où un seul menu est proposé. Cependant en cas de régime particulier, par exemple pour une personne diabétique, il est possible d'adapter le menu en conséquence pour la ou les personnes concernées.

- Des repas de fête comportant un menu amélioré sont organisés plusieurs fois par an. Une information sera donnée en amont concernant les dates de ces repas de fêtes afin de permettre à toute personne intéressée de s'inscrire tant au repas qu'à l'animation qui suivra.

Article 4- Horaires et jours d'ouverture

Les clubs-restaurants sont ouverts au public de 11h00 à 15h30 tous les jours de la semaine. Un seul reste ouvert le dimanche et les jours fériés. Les bénéficiaires de l'autre club-restaurant peuvent venir se restaurer à celui qui reste ouvert ces jours là.

De manière générale, les bénéficiaires peuvent aller se restaurer indifféremment dans l'un ou l'autre des clubs-restaurants sous réserve de prévenir à l'avance les hôtesse afin d'organiser au mieux les commandes.

Les clubs-restaurants sont également le siège d'activités d'animation qui débutent après les repas et se poursuivent après 15h30. L'information sera toujours donnée en amont. En ce cas, la responsabilité et la fermeture des locaux incombe au service Animation du CCAS de Béziers.

Les personnes qui ne déjeunent pas ordinairement dans les clubs-restaurants mais qui participent aux activités d'animation peuvent décider de déjeuner sur place ces jours-là si elles remplissent les conditions d'accès (article 2), sachant que les bénéficiaires du service Animation n'ont pas à redonner les justificatifs.

Article 5- Respect des règles d'hygiène et des règles de convivialité

- Les clients des clubs-restaurants doivent respecter **les règles d'hygiène** suivantes :
 - Propreté corporelle et vestimentaire
 - Propreté des locaux
- Les clients des clubs-restaurants doivent respecter **les règles de convivialité** suivantes :
 - Respect des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements
 - Respect des places indiquées sur les plans de table : les agents de service ont pour mission d'organiser au mieux l'installation des clients en fonction des affinités et de l'optimisation de la salle de restauration
 - Non admission des animaux dans les locaux des clubs.
 - **Interdiction d'emporter des aliments constitutifs des repas du club-restaurant à l'extérieur de l'établissement.**
 - Respect du personnel travaillant dans les clubs-restaurants
 - Interdiction de se substituer au personnel et d'accéder aux parties qui lui sont réservées (cuisine, vestiaire, cave...)
 - Comportement vis-à-vis des nouveaux venus de nature à favoriser leur intégration.
 - Ces lieux étant dédiés à l'échange dans la convivialité, pour le confort de tous, il est vivement recommandé de ne pas entamer ou de faire perdurer des discussions sur des thèmes invitant à la polémique (politique, religion....). En tout état de cause, il convient d'appliquer les règles de savoir-vivre les uns envers les autres.

- Les clubs-restaurants sont des lieux de convivialité : toute provocation verbale, tout irrespect vis-à-vis du personnel du CCAS ou vis-à-vis des autres clients du club fera l'objet d'un avertissement adressé par courrier postal. Cet avertissement pourra être suivi, si un nouvel incident se présente, d'une exclusion provisoire ou définitive des deux clubs-restaurants. Les exclusions temporaires ne pourront prendre fin qu'à la condition que la personne exclue s'engage à retrouver un comportement correct vis-à-vis des personnes présentes dans le club.

Article 6- Les tarifs des repas et l'encaissement

- Deux tarifs sont proposés aux clients biterrois des clubs-restaurants : le tarif normal et le tarif réduit. Les usagers non-biterrois paient le prix normal. Les personnes disposant de faibles revenus peuvent déposer auprès du Conseil Départemental une demande d'accès au tarif réduit. Le Conseil Départemental verse alors au CCAS une participation prenant en charge la différence.

- Chaque année, le Conseil d'Administration du CCAS fixe les montants de ces 2 tarifs.

- **Les clients réguliers doivent régler les repas en début de mois** : ils achètent les « tickets-repas », les « tickets-vin » et les « tickets-café » qu'ils remettent ensuite, lors de toute commande et au-fur-à-mesure, à l'agent de service du CCAS régisseur de recettes (l'hôtesse).

- Les clients occasionnels doivent acheter leur ticket lors de la commande du ou des repas.

- Le prix des repas des fêtes est multiplié par deux.

- Les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle ne s'occupent pas du paiement des repas : les factures sont adressées à leur curateur ou tuteur, par le responsable de la régie du service chaque fin de mois. Ces factures sont établies sur la base du nombre des repas commandés et non sur celle du nombre des repas consommés.

Adopté par délibération n° DEL-44.2020 du Conseil d'Administration du 28 Juillet 2020.

**M. le Président du CCAS
Robert MENARD**



Pour le Président
et par délégation de signature

Georgia de SAINT-PIERRE